



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 02 MAI 2022
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée,
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
par la société BIO METHA SKAER
en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation
au lieu-dit "Penker" à SCAËR
avec plan d'épandage associé des digestats produits

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2781-2.b) et 4310 ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 02 mars 2022 par la société BIO METHA SKAER, dont le siège social est situé au lieu-dit "Penker" à SCAËR en vue de l'exploitation d'un unité de méthanisation à la même adresse avec plan d'épandage associé des digestats produits, complétée le 02 mai 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 04 avril 2022 concluant au caractère complet et régulier du dossier présenté à l'appui de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation dans sa configuration projetée relève du régime de l'enregistrement et que le dossier présenté déclaré complet et régulier doit dès lors faire l'objet de la consultation du public prévue à l'article L.512-7-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'enregistrement présentée par la société BIO METHA SKAER, dont le siège social est situé au lieu-dit "Penker" à Scaër, en vue de l'exploitation à la même adresse d'une unité de méthanisation, avec plan d'épandage associé des digestats produits, sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du mardi 24 mai 2022 au lundi 20 juin 2022 inclus.

La consultation du public sera ouverte le mardi 24 mai 2022 à la mairie de Scaër, commune siège de la consultation.

ARTICLE 2 - PUBLICITE

Le rayon d'affichage de l'avis au public est d'un kilomètre, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, et concerne les communes de Scaër et de Bannalec.

Sont également concernées par les risques et inconvénients dont l'installation en projet pourra être la source les communes de Baye, Coray, Elliant, Mellac, Querrien, Riec-sur-Bélon, Rosporden, Le Trévoux et Guisriff (56) qui, outre celles de Scaër et de Bannalec, sont touchées par le plan d'épandage prévu.

Dans ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage à la mairie deux semaines au moins avant l'ouverture de cette consultation et restera visible jusqu'à la fin de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dès le dépôt de son dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 16 avril 2012.

ARTICLE 3 - PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié aux frais du demandeur par le préfet du Finistère deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux du Finistère et dans deux journaux locaux du Morbihan.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CONSULTATION DU PROJET

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Scaër et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère
DCPPAT - Bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42 boulevard Dupleix - 29320 QUIMPER CEDEX
courriel : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Consultations-du-public-Industries>

Préalablement à tout déplacement à la mairie de Scaër, il appartient aux tiers intéressés de prendre contact avec les services de la mairie afin de se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.

ARTICLE 5 - CLOTURE

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de Scaër et transmis au préfet du Finistère qui y annexera les observations qui lui auront été adressées durant la consultation.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de Scaër, Bannalec, Baye, Coray, Elliant, Mellac, Querrien, Riec-sur-Bélon, Rosporden, Le Trévoux et Guiscriff (56) ainsi que le président de la société BIO METHA SKAER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le - 2 MAI 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le préfet du Morbihan, DDTM-SENB/GPE
- Mmes les maires de Coray, Le Trévoux et Guiscriff (56)
- MM. les maires de Scaër, Bannalec, Baye, Elliant, Mellac, Querrien, Riec-sur-Bélon et Rosporden
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées – DDPP, SE
- M. le président de la société BIO METHA SKAER

